

données, les produits chimiques servant au traitement de ces pellicules et des indications sur le développement et la duplication desdites pellicules photographiques. Ces échantillons et indications sont fournis 30 jours au plus tard après la réception d'une telle demande.

SECTION II. CONTROLE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA DUPLICATION DES PELLICULES

1. Les Etats Parties prenant part à la certification d'un avion d'observation et de ses capteurs ont le droit de contrôler le développement et la duplication des pellicules pour prises de vues aériennes utilisées au cours de l'examen en vol. Le personnel des Etats Parties observé et observateur a le droit de contrôler le développement et la duplication des pellicules pour prises de vues aériennes utilisées au cours d'un vol d'observation ou de démonstration.

2. Lors du contrôle du développement et de la duplication des pellicules pour prises de vues aériennes, les Etats Parties ont le droit de se munir du matériel ci-après et de l'utiliser, sans que cela provoque une interruption du développement ou de la duplication des pellicules :

- (A) papier de tournesol;
- (B) thermomètres;
- (C) matériel pour des essais chimiques, y compris pH-mètres et hydromètres;
- (D) chronomètres;
- (E) sensitomètres;
- (F) densitomètres; et
- (G) bandes d'essai sensitométrique et échelle de référence optique à 21 graduations.

3. Avant de procéder au développement des pellicules impressionnées au cours de l'examen en vol, du vol d'observation ou du vol de démonstration, les Etats Parties vérifient le matériel de développement et les produits chimiques en procédant au traitement d'une bande d'essai sensitométrique à 21 graduations et d'une échelle de référence optique à 21 graduations, en vue de confirmer que les données sensitométriques concernant le développement du type de pellicule considéré par la méthode considérée correspondent aux spécifications communiquées conformément aux dispositions de la Section I de la présente Annexe. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les négatifs ou les épreuves des pellicules pour prises de vues aériennes, originaux ou reproduits, ne sont pas développés ni reproduits avant que le traitement de la bande d'essai sensitométrique à 21 graduations ou l'exposition et le traitement de l'échelle de référence optique à 21 graduations ne correspondent aux caractéristiques fournies en application des dispositions de la Section I de la présente Annexe pour le type considéré de pellicule pour prises de vues aériennes et d'appareil de développement et de duplication.